
relevant notamment de la défense nationale française (la procédure française est conduite, entre autres, du chef de «violation du secret de la Défense Nationale», infraction qui ne tombe pas dans la définition restrictive du délit militaire au sens des art. 3 al. 1 EIMP et 1 ch. 2 CEEJ, de sorte qu'il n'existe pas non plus sous cet angle d'obstacle à l'entraide; v. ROBERT ZIMMERMANN, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 3^e éd., Berne 2009, n° 630; MOREILLON [Edit.], *Entraide internationale en matière pénale*, Bâle 2004, Introduction générale, n° 739-744; ATF 112 Ib 576 consid. 10). Vu l'ensemble de ces éléments, il existe en l'espèce des liens concrets entre les pièces enregistrées sous cotes 2001 et 2002 et l'enquête française. Ces liens particuliers justifient la transmission des pièces concernées à l'autorité requérante, en application du principe selon lequel il s'impose d'accorder l'entraide la plus large possible (art. 1 ch. 1 CEEJ). En effet, il se justifie en l'espèce de donner connaissance à l'autorité requérante des pièces litigieuses, afin que celle-ci ait la possibilité, si elle le juge utile, d'enquêter sur les motifs du retrait opéré le 15 juillet 2003 à hauteur d'USD 41'286,15. A cet égard, la recourante n'a fourni aucune explication. Elle n'en a pas donné davantage sur la raison du dépôt du relevé bancaire litigieux à l'intérieur d'un coffre. Quant à l'explication de la recourante sur le caractère «humoristique» de la mention «secret défense», elle paraît bien peu crédible à la Cour. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le grief tiré de la violation du principe de la proportionnalité est également infondé.

TPF 2009 165

37. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour des plaintes dans la cause A. contre Ministère public de la Confédération du 12 octobre 2009 (BH.2009.15)

Refus de mise en liberté.

Art. 260^{ter}, 305^{bis} CP, art. 19 ch. 2 LStup, art. 46, 52 al. 2 PPF

Prévenu arrêté pour blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP), trafic aggravé de stupéfiants (art. 19 ch. 2 LStup), appartenance à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), et faux dans les titres (art. 251 CP). Après six semaines de détention préventive, le Ministère public de la Confédération rend une ordonnance de disjonction, abandonnant de ce fait la plupart des motifs, de même que le complexe de faits sur lesquels ces derniers reposaient, ayant

présidé à l'arrestation du prévenu. Question laissée ouverte de savoir si le Ministère public de la Confédération aurait dû procéder, formellement, à une nouvelle arrestation (art. 46 s. PPF), la cause ayant été soumise, de par la demande de mise en liberté du prévenu, à l'examen du juge de la détention, d'une part, et de la Ire Cour des plaintes, d'autre part, guérissant ainsi l'éventuel vice de procédure.

Verweigerung der Haftentlassung.

Art. 260^{ter}, 305^{bis} StGB, Art. 19 Ziff. 2 BetmG, Art. 46, 52 Abs. 2 BStP

Wegen Geldwäscherei (Art. 305^{bis} StGB), schwerem Betäubungsmittelhandel (Art. 19 Ziff. 2 BetmG), Zugehörigkeit zu einer kriminellen Organisation (Art. 260^{ter} StGB) und Urkundenfälschung (Art. 251 StGB) inhaftierter Beschuldigter. Nach sechs Wochen Untersuchungshaft erlässt die Bundesanwaltschaft eine Trennungsverfügung und lässt den überwiegenden Anteil der Vorwürfe inklusive des zugrunde liegenden Sachverhalts, die zur Verhaftung geführt haben, fallen. Frage offen gelassen, ob die Bundesanwaltschaft eine neue Verhaftung hätte formell verfügen müssen (Art. 46 f. BStP), da die Angelegenheit über ein Haftentlassungsgesuch des Beschuldigten sowohl vom Haftrichter als auch von der I. Beschwerdekammer überprüft und dadurch ein eventueller Verfahrensmangel geheilt wurde.

Rifiuto di scarcerazione.

Art. 260^{ter}, 305^{bis} CP, art. 19 n. 2 LStup, art. 46, 52 cpv. 2 PP

Imputato arrestato per riciclaggio di denaro (art. 305^{bis} CP), traffico aggravato di stupefacenti (art. 19 n. 2 LStup), appartenenza ad un'organizzazione criminale (art. 260^{ter} CP) e falsità in documenti (art. 251 CP). Dopo sei settimane di carcere preventivo il Ministero pubblico della Confederazione ha emesso un'ordinanza di disgiunzione abbandonando di conseguenza la maggior parte delle motivazioni, come anche l'insieme dei fatti su cui poggiavano queste ultime, che hanno portato all'arresto dell'imputato. Resta aperta la questione se il Ministero pubblico della Confederazione avrebbe dovuto procedere formalmente a un nuovo arresto (art. 46 e seg. PP), dato che in seguito alla richiesta di scarcerazione dell'imputato la causa è stata trasmessa all'esame del giudice dell'arresto, da un lato, e della I Corte dei reclami penali, dall'altro, andando così a sanare l'eventuale vizio di procedura.

Résumé des faits:

A. a été placé en détention préventive le 22 juillet 2009 dans le cadre d'une enquête ouverte le 1^{er} février 2008 à l'encontre de B. et consorts,

ressortissants bulgares, pour soupçons de blanchiment d'argent qualifié, trafic aggravé de stupéfiants et appartenance à une organisation criminelle. Une première plainte contre la confirmation de son arrestation a été rejetée par la Cour de céans le 1^{er} septembre 2009.

Le Ministère public de la Confédération (MPC) a, par ordonnance du 8 septembre 2009, prononcé la disjonction de l'enquête ouverte à l'encontre de B. et consorts, des faits reprochés à A. dans la mesure où «*s'agissant de deux complexes de faits différents, il se justifie [...] de disjoindre de la présente enquête, pour être instruits séparément, les faits reprochés à A.*».

A. s'étant vu refuser une nouvelle fois sa demande de mise en liberté par le juge de la détention, il recourt, par acte du 18 septembre 2009, devant la Cour de céans.

La Ire Cour des plaintes a rejeté le recours.

Extrait des considérants:

3. La présente cause soulève une question que les parties n'ont pas expressément relevée, mais dont l'importance sur le sort de la cause justifie qu'elle soit traitée ici. Il s'agit de savoir si, ensuite de l'ordonnance de disjonction du 8 septembre 2009, la détention du recourant pouvait continuer de se justifier sur la base du mandat d'arrêt du 22 juillet 2009, et ce alors même que ladite ordonnance de disjonction a rendu caduque la majeure partie des motifs invoqués pour justifier l'arrestation de A.

3.1

3.1.1 Selon l'art. 46 PPF, le mandat d'arrêt est décerné par écrit (al. 1). Il désigne en outre exactement l'inculpé et indique le fait qui lui est imputé et les dispositions pénales applicables ainsi que la cause de l'arrestation (al. 2).

3.1.2 En l'espèce, le recourant se trouve en détention préventive depuis le 22 juillet 2009. Il a été arrêté dans le cadre d'une enquête ouverte le 1^{er} février 2008 à l'encontre de B. et consorts, ressortissants bulgares, pour soupçons de blanchiment d'argent qualifié, trafic aggravé de stupéfiants et appartenance à une organisation criminelle. Le MPC suspectait le recourant d'être lié à ladite organisation notamment par le fait d'avoir indiqué, en avril 2007, G., affilié à l'organisation bulgare, comme ayant droit économique d'un compte ouvert auprès de la banque F., puis d'être revenu

sur cette déclaration en juillet 2009, faisant état d'une «erreur» de sa part quant au véritable ayant droit économique du compte en question, et adressant à la banque un formulaire A antidaté au nom de K.

Le mandat d'arrêt délivré le 22 juillet 2009 à l'encontre du recourant mentionne expressément les infractions de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP), trafic aggravé de stupéfiants (art. 19 ch. 2 LStup), et appartenance à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) au titre des motifs de l'arrestation, lesquels concernent le complexe de faits en lien avec l'organisation criminelle bulgare. Il convient d'y ajouter l'infraction de faux dans les titres qui, si elle ne figure pas dans le mandat d'arrêt du 22 juillet 2009, a été signifiée au prévenu par le juge de la détention dans son ordonnance du 24 juillet 2009.

En date du 8 septembre 2009, le MPC a prononcé la disjonction de l'enquête ouverte le 1^{er} février 2008 à l'encontre de B. et consorts, des faits reprochés à A. en relation avec le complexe de faits de la société H. pour les raisons mentionnées plus haut.

3.1.3 Il ressort de ce qui précède que la plupart des motifs, de même que le complexe de faits sur lequel ces derniers reposaient, ayant présidé à l'arrestation du recourant le 22 juillet 2009 ont été abandonnés formellement le 8 septembre 2009. Seul demeurerait d'actualité le faux dans les titres (art. 251 CP) dont le recourant s'est rendu coupable en établissant un formulaire A antidaté mentionnant faussement K. comme ayant droit économique d'une relation bancaire dont les véritables ayants droit se sont révélés être M. et N., deux clients russes du prévenu. Pareils agissements sont en effet susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 251 CP, le recourant ayant admis que les structures mises en place visaient à faire «disparaître» les clients potentiels aux yeux des autorités fiscales (voir BOOG, Commentaire bâlois, 2^{ème} éd., n^{os} 64 et 94 ad art. 251 CP; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2002, p. 218 n^o 181). Nul n'est besoin en l'espèce de trancher la question de savoir si ce lien entre les deux phases de l'instruction était à lui seul suffisant pour éviter au MPC de devoir procéder, formellement, à une nouvelle arrestation au sens des art. 46 s. PPF (voir à ce propos arrêt du Tribunal pénal fédéral BK_H 213/04 du 16 décembre 2004, consid. 2.2 non publié in TPF 2004 58). Il apparaît en effet que, dans le cas d'espèce, la cause ayant été, de par la demande de mise en liberté du recourant objet de la présente procédure, soumise à l'examen du juge de la détention, puis de la Cour de céans, l'éventuel vice de procédure peut être considéré comme guéri (cf. sur cette problématique

notamment ATF 124 II 132 consid. 2d p. 138 s.), étant rappelé que A. a pu faire valoir ses arguments tant devant la première autorité que devant la Ire Cour des plaintes, cette dernière disposant par ailleurs d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit dans le cas d'espèce.

TPF 2009 169

38. Auszug aus dem Entscheid der I. Beschwerdekammer in Sachen Kanton Zürich gegen Kanton Zug vom 20. Oktober 2009 (BG.2009.24)

Örtliche Zuständigkeit; forum praeventionis.

Art. 344 Abs. 1 StGB

Damit eine Untersuchung im Sinne von Art. 344 Abs. 1 Satz 2 StGB angehoben ist, bedarf es eines menschlichen Tätigwerdens. Mit der blossen Erfassung einer Verkehrsregelverletzung durch ein elektronisches Verkehrsüberwachungsgerät wird noch keine Untersuchung angehoben (E. 2.1–2.4).

Compétence territoriale; forum praeventionis.

Art. 344 al. 1 CP

Pour qu'il y ait ouverture d'une instruction au sens de l'art. 344 al. 1, deuxième phrase CP, il faut qu'il y ait eu une action humaine. Le simple enregistrement d'une violation des règles de la circulation par un appareil électronique de surveillance de la circulation routière ne constitue pas encore une ouverture d'instruction (consid. 2.1–2.4).

Competenza razione loci; forum praeventionis.

Art. 344 cpv. 1 CP

Per compiere il primo atto d'istruzione ai sensi dell'art. 344 cpv. 1 frase 2 CP è necessaria un'azione umana. Se un apparecchio di controllo del traffico rileva un'infrazione alle norme della circolazione non si procede ancora ad un atto d'istruzione (consid. 2.1–2.4).